

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 mars 2010

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Prairies, localisé sur le territoire de Ville de Laval, circonscription foncière de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministre des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot en eau profonde de l'État situé dans le lit de la rivière des Prairies, et ce, afin d'installer, de maintenir et d'entretenir une structure permanente d'aide à la navigation dont la base de béton est ancrée dans le lit de la rivière;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la navigation maritime;

ATTENDU QUE ce lot en eau profonde est connu et désigné comme le lot numéro 3 574 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, Ville de Laval, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 2 juillet 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 500 660;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot en eau profonde ci-dessus décrit aux fins d'installer, de maintenir et d'entretenir une structure permanente d'aide à la navigation, le tout à des fins reliées à la navigation maritime, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera pour ce transfert au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des frais d'administration de cinq-cents dollars (500 \$) en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre, édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989;

b) Ce transfert de droit d'usage n'est consenti qu'aux seules fins d'installation, de maintien et d'entretien d'une structure permanente d'aide à la navigation par le ministère des Pêches et Océans Canada et ne pourra être affecté à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

c) Le droit d'usage ainsi accordé par le transfert ne pourra être aliéné, loué ou transféré sans l'autorisation préalable de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

d) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage n'est plus requis ou cesse d'être utilisé par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles ce transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage du lot faisant l'objet du présent transfert se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux (2) exemplaires originaux, en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et les améliorations érigés sur ce lot ne seraient pas requis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre le lot en bon état, et ce, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

e) Après réception de deux (2) originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux (2) originaux de son acte d'acceptation;

f) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

g) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

h) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant seulement, sur le lot en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot en eau profonde qui y est mentionné.

Québec, le 11 mars 2010

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP